

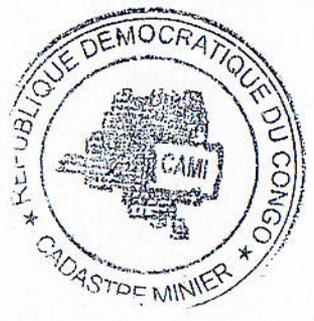
REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
Lettre reçue le : 19/07/14
Par :
N° D'Enregistrement : 2267
Paraphe :

CONTRAT D'AMODIATION

~~CMSK-SPRL - FRETIN CONSTRUCT SPRL~~

Entre les soussignés :

La « Compagnie Minière du Sud-Katanga », en sigle « CMSK » Sprl. Société de droit congolais, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de Lubumbashi sous le numéro 9124 Société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à Lubumbashi, au n° 606 Chaussée Laurent Désiré KABILA, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur KALEJ NKAND et Monsieur Marcel KIMOTO KALONDA respectivement Président du Conseil de Gérance et Directeur Général, ci-après dénommée « AMODIANT » d'une part ;



ET

La Société FRETIN CONSTRUCT sprl, Société privée à Responsabilité limitée, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce sous le numéro 1028, ayant son Siège social au n° 3452, avenue Kinkanda Commune de Matadi à Matadi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Simon LANDU PANZU KONDE, ci-après dénommée « L'AMODIATAIRE », d'autre part.

PREAMBULE :

Considérant que l'Amodiant est titulaire du Permis d'Exploitation n° 2603 couvrant la zone Minière de KANSONGWE, à Luishia.

Attendu que pour se conformer aux prescrits de la loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, l'Amodiatraire, Société de droit congolais, constituée en forme

d'une société privée à responsabilité limitée dont la fondation a été dûment autorisée et ayant pour objet les activités minières, avec son siège social à Matadi en République Démocratique du Congo, remplissant ainsi les conditions de l'éligibilité prévues par les dispositions de l'article 23 alinéa 1 point (A) de la loi précitée ;

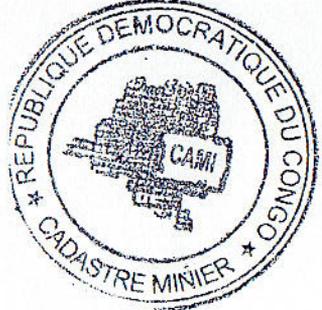
Considérant que l'Amodiataire accepte les responsabilités et les obligations qui découlent pour elle du Code Minier, et plus particulièrement celles définies à son article 177 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Dans le présent contrat, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

- **Code Minier** : la loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002, portant Code Minier de la République Démocratique du Congo.
- **Contrat** : le présent contrat d'amodiation des Droits Minières d'une partie du Permis d'Exploitation n° 2603.
- **Amodiation** : consiste à un louage des droits minières moyennant une rémunération fixée par accord entre l'Amodiant et l'Amodiataire.
- **Développement** : les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet et liés à la préparation de l'extraction des minerais.
- **Droits Minières Amodiés** : les droits minières couverts par une partie du permis d'exploitation n° 2603 tels que délimités par les coordonnées géographiques et figurant sur la carte en annexe I que l'Amodiant donne en amodiation à l'Amodiataire en vertu du présent contrat, du Code Minier.
- **Parties** : l'Amodiataire et l'Amodiant: Le terme « Parties » désigne « partie » lorsque le contexte ou les circonstances le requièrent.
- **Permis d'Exploitation** : le Permis d'Exploitation n° 2603 dont l'Amodiant est titulaire conformément au Code Minier dans lequel est compris la Zone Minière de KANSONGWE.
- **Revenus Bruts des ventes** : les montants réels reçus par l'Amodiataire ou par l'opérateur de la vente des produits.
- **Recherches** : toutes les opérations ou les travaux réalisés ayant pour objet d'établir l'existence, la localisation, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de minéraux à l'intérieur des périmètres donnés en amodiation, en ce compris la préparation de la faisabilité et toute autre étude ou analyse.



[Handwritten signatures and initials]

- Zone Minière : Désigne la Zone géographique entière à l'intérieur de laquelle l'Amodiataire peut mener ses opérations d'exploitation, de développement et d'extraction dans la Zone de concession.

Article 2 : Objet

2.1. Le présent Contrat a pour objet de mettre à la disposition de l'Amodiataire plus précisément 19 carrés des Droits Miniers dont l'amodiant est titulaire au titre du Permis d'Exploitation couvrant les droits Miniers amodiés aux conditions définies par le présent Contrat.

2.2. Superficies amodiées

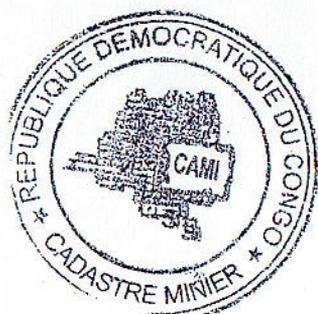
l'Amodiant s'est engagé à mettre en amodiation conformément aux Code et Règlement Miniers au bénéfice de l'Amodiataire, les droits miniers se rapportant à une partie du Permis d'Exploitation n° 2603 couvrant 19 carrés miniers définis par les coordonnées suivantes :-

Coordonnées des 19 carrés amodiés

Sommets	X	Y
A	26° 57' 00	11° 09' 30
B	26° 57' 00	11° 08' 30
C	26° 59' 00	11° 08' 00
6	26° 59' 00	11° 09' 00
5	26° 58' 00	11° 07' 30
4	26° 58' 00	11° 08' 00
3	26° 58' 00	11° 08' 00
2	26° 58' 00	11° 08' 00
E	27° 00' 00	11° 08' 30
F	27° 00' 00	11° 09' 30
G	26° 58' 00	11° 09' 30
H	26° 58' 00	11° 09' 00

2.3. Au titre du présent Contrat :

- a) l'Amodiant accorde à l'Amodiataire qui accepte, l'amodiation sans limitation de ses droits miniers, sur le Permis d'Exploitation n° 2603, couvrant un périmètre dont la superficie est indiquée à l'annexe B du présent Contrat.



[Handwritten signature]

b) L'Amodiation est consentie aux conditions fixées au titre VII, chapitre I du Code Minier et comporte le droit exclusif accordé par l'Amodiant à l'Amodiataire pour effectuer sur les carrés amodiés et selon les règles de l'art tous travaux de sondage géologique, d'extraction, de traitement, de transformation et de commercialisation des substances minérales situées dans la Zone Minière et disposer en toute propriété et liberté des produits marchands, tels que définis par le Code et Règlement Miniers.

c) Si une substance minérale valorisable autre que celles pour lesquelles le Permis d'Exploitation n° 2603 est accordé à l'Amodiant, est découverte dans la Zone Minière, l'Amodiant s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code Minier, l'extension de Permis d'Exploitation à cette substance, aux conditions à convenir avec l'Amodiataire.

Article 3 : Taux de Loyer

En contrepartie de la jouissance des titres et Droits Miniers Amodiés par l'Amodiant conformément au code minier, l'Amodiataire versera trimestriellement à l'Amodiant, une somme égale à 1% des Recettes Nettes des Ventes réalisées durant les 2 premières années et 2,5% des Recettes nettes des Ventes réalisées pendant chaque période annuelle ultérieure, sous réserves de l'évolution des activités.

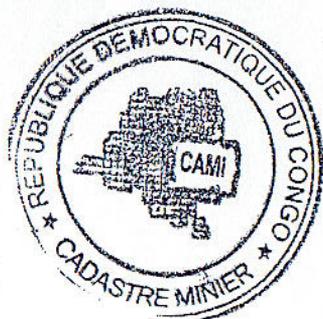
Article 4 : Engagement des Parties

4.1. L'Amodiant et l'Amodiataire s'engagent à :

- a) Effectuer toutes formalités et signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations du présent Contrat.
- b) Conduire leurs travaux sur leurs zones respectives en parfaite coordination et en toute transparence et ce conformément aux prescrits du Code Minier ;
- c) S'accorder un droit de passage réciproque sur leurs zones en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et l'accomplissement de leurs obligations respectives.

4.2. L'Amodiataire s'engage à :

- a) Assurer ses responsabilités propres résultant de l'article 177 du Code Minier dans les limites des Carrés Amodiés tels que décrit à l'annexe A du présent Contrat.
- b) Assurer l'entretien courant et les investissements normaux de renouvellement des mines, installations industrielles, administratives, sociales et commerciales qui sont mises à sa disposition ou dont elle assure la gestion et l'exploitation, en vertu du présent Contrat d'Amodiation, de façon à les maintenir en état normal de fonctionnement ;



[Handwritten signatures and initials]

- c) Conduire son activité minière en conformité avec les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, selon les règles de l'art.
- d) Accorder à l'Amodiant sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire le libre accès et usage des infrastructures routières.
- e) Assurer le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par l'Amodiant ou par l'Administration Publique et lui fournir tous documents et informations permettant à ce dernier de remplir ses obligations en sa qualité d'Amodiant conformément aux dispositions du Code Minier et des autres lois et règlement applicables en République Démocratique du Congo.
- f) L'Amodiataire est tenu de transmettre mensuellement à l'Amodiant les rapports d'activités, de production, de commercialisation et d'hygiène et Sécurité.

Toutefois l'Amodiant est tenue, dans ce cas, d'informer au préalable l'Amodiataire pour ne pas gêner la marche normale de l'exploitation.

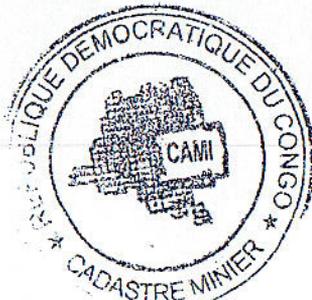
4.3. L'Amodiant s'engage à défendre :

- a) Les Droits Miniers Amodiés lorsqu'un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre l'Amodiant portant sur ces Droits Miniers.
- b) l'Amodiataire en cas de troubles de jouissance et lui apportera toute son assistance.

Article 5 : Garanties

5.1. L'Amodiataire déclare et garantit qu'elle est éligible aux Droits Miniers concernés par le présent Contrat, conformément au Code Minier.

- 5.2. A l'égard de chacun des Droits Amodiés, l'Amodiant déclare et garantit que :
- Elle doit et devra assurer, à tout moment, à l'Amodiataire qu'elle dispose d'un titre régulier sur les Droits Amodiés et ce pendant toute la durée du Contrat ;
 - Toutes les lois applicables aux opérations ont été respectées en tous points par elle ;
 - Aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou de non-respect, n'a été reçue ou n'est attendue ;
 - Le Permis d'Exploitation n° 2603 n'est grevé par aucune servitude, charge, hypothèque ou autres sûretés ;



Handwritten signature and initials.

- Le travail minimum requis par les dispositions légales, et qui doit être exécuté par l'Amodiant, l'a été effectivement ;
- Aucun tiers n'a aucun droit sur une quelconque part des Droits Amodiés et que l'Amodiataire ne subira aucun désagrément ou éviction, sous l'unique réserve des restrictions imposée par le Code Minier et les règlements applicables, et qu'il soit, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à tout ou partie des Droits dont l'Amodiataire bénéficie ou bénéficiera en vertu du présent Contrat.

Article 6 : Obligations des Parties

- a. l'Amodiataire prend à sa charge les impôts, taxes et redevances dûs à l'Etat telles que prévus dans le Code Minier.
- b. l'Amodiataire réalisera les prospections nécessaires pour poursuivre le Développement et l'Exploitation des Droits Amodiés suivant les conditions qui satisfont au Code Minier et qui correspondent aux normes internationalement acceptées comme de bonnes pratiques minières et en transmettra rapport à l'amodiant.
- c. l'Amodiataire et l'Amodiant reconnaissent qu'elles ont la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'Etat.

Article 7 : Durée et Résiliation

7.1 : Le présent Contrat d'Amodiation est conclu pour une durée de 20 ans.

7.2 : Toutefois, chaque partie a le droit de résilier le présent Contrat d'Amodiation pour manquement grave aux engagements, garanties et obligations prévues aux articles 4 à 6 du présent Contrat d'Amodiation, après une mise en demeure de 30 Jours.

L'Amodiataire peut aussi résilier le présent Contrat d'Amodiation, après une mise en demeure de 30 jours, lorsqu'elle estime que les résultats obtenus ne justifient pas la poursuite des travaux.

7.3 : Tout changement des associés au sein de la société amodiataire, ou tout changement de prise de contrôle de la société amodiataire, annule le présent Contrat.

7.4 : Dès que l'Amodiataire trouve des investisseurs, il est tenu d'informer l'Amodiant par écrit par une lettre recommandée.



[Handwritten signature and initials]

Article 8 : Force Majeure

La « force majeure » sera définie selon le droit commun en vigueur en République Démocratique du Congo.

Est constitutif de force majeure tout événement à caractère extérieur irrésistible, imprévisible et insurmontable.

Dans le cas de la survenance d'un cas de force majeure, tel que faits exceptionnels de la nature, guerre, rebellions, troubles civils, pillage, lock-out, grève, embargo, effondrement brusque des cours des métaux, incendie des installations ou toute autre cause hors du contrôle d'une des parties et qui l'empêcherait de remplir ses obligations en évoquant la force majeure, elle devra dénoncer par écrit la situation auprès de l'autre partie en indiquant avec précision les événements constitutifs selon elle d'une force majeure ainsi que la durée estimative de la suspension du présent Contrat.

Lorsque le cas de force majeure perdure au-delà de 7 jours, les deux parties se réuniront pour analyser la situation et envisager l'éventualité de la résiliation du présent Contrat s'il n'est pas arrivé à son terme.

Article 9 : Modification

9.1 : Le présent Contrat d'Amodiation peut, à l'initiative d'une partie, faire l'objet de modification ou révision.

9.2 : Les modifications au présent Contrat d'Amodiation ne peuvent être faites que par voie d'avenant écrit et signé par les parties.

9.3 : Toutes conventions antérieures portant sur les 19 carrés notamment la convention d'Entrepreneuriat n° CMSK/003/2013 du 13 mai 2013, ainsi que l'Avenant n° 001 du 02 octobre 2013 et l'Avenant n° 002 du 31 octobre 2013 sont abrogés au profit du présent contrat.

Article 10 : Notification

Toutes notifications et correspondances en rapport avec ce Contrat seront adressées à l'une ou l'autre partie par courriers recommandés avec accusé de réception aux adresses reprises ci-dessous :

- Pour la SOCIÉTÉ FRETIN CONSTRUCT sprl;

Au numéro n° 3452, avenue Kinkanda Commune de Matadi à Matadi.



Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and several smaller initials.

- Pour CMSK sprl :

Au numéro 606, Chaussée Laurent DESIRE KABILA Commune de Lubumbashi.

Les notifications et ou autres communications seront réputées avoir été effectuées le jour de livraison ou, dans le cas d'une télécopie, le jour ouvrable suivant le jour de réception du rapport de transmission.

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie par écrit au moins 15 jours avant son effectivité.

Article 11 : Règlement de différends et droits applicables

Les différends pouvant survenir à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat, seront réglés de préférence à l'amiable, en cas d'échec de la procédure amiable, les parties conviennent de soumettre le différend à l'arbitrage des CENACOM/FEC. Si les deux parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur les différends, les tribunaux de la province sont compétents pour départager les parties.

Article 12 : Annexes

Le présent Contrat d'Amodiation comporte 2 annexes ci-dessous qui en font partie intégrante :

- L'Annexe A reprend la copie du permis d'exploitation 2603
- L'Annexe B définit les coordonnées de la partie amodiée par rapport au PE 2603.

Article 13 : Entrée en Vigueur

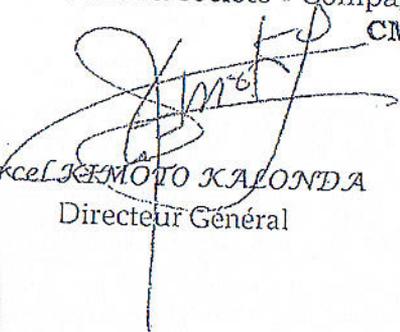
Le présent Contrat d'Amodiation, signé par les parties, entre en vigueur à la date de sa signature.

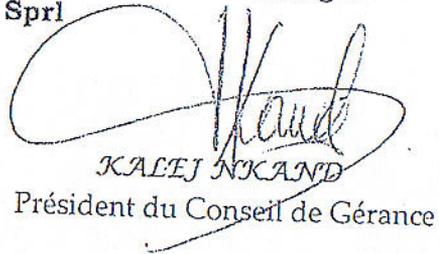


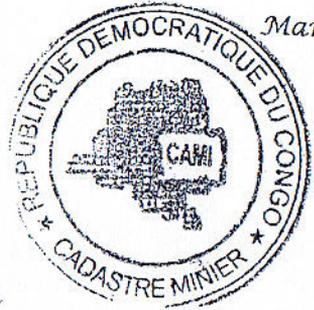
[Handwritten signature]

Ainsi, fait à Lubumbashi, le 14 FEB 2014 en deux exemplaires dont chaque Partie en garde un.

Pour la société « Compagnie Minière du Sud Katanga »
CMSK Sprl


Marcel KEMOTO KALONDA
Directeur Général


KALEJ NKAND
Président du Conseil de Gérance



Pour la Société « FRETIN CONSTRUCT Sprl »


Simon LANDU PANZU KONDE

+